

# **SCIENCE DU DROIT ET SCIENCE DU POLITIQUE DE L'OPPOSITION A LA COMPLEMENTARITE**

PAR

Jacques CHEVALLIER

*Professeur à l'Université Panthéon-Assas (Paris 2)  
Directeur du CURAPP*

L'objectif poursuivi par ce séminaire de formation doctorale était d'analyser les diverses *figures du rapport droit/politique*, en s'intéressant aux aspects les plus récents, qui semblent témoigner d'un réajustement, d'une redéfinition et peut-être d'une restructuration de ce rapport. Au fil des thèmes abordés au cours des séances précédentes, on a pu constater une *imbrication croissante*, traduite :

- *du côté du champ politique*, par une place toujours plus grande de l'argument juridique dans le débat politique (séance sur "le constitutionnalisme"), une intervention plus active des juristes dans les processus de production des normes (séance sur "la doctrine"), le renforcement du droit comme dispositif d'encadrement des phénomènes politiques (séance sur "le financement de la vie politique") ou comme moyen de construction de l'ordre international (séance sur "le nouvel ordre international") mais aussi une demande insistante de régulation juridique du côté des acteurs sociaux ;

- *du côté du champ juridique*, par le constat que le champ juridique est traversé par des enjeux sociaux et politiques (séance sur "le droit administratif") - son évolution dépendant de la redéfinition de ces enjeux (séance sur "la doctrine") - et que le problème des valeurs se pose de manière croissante en droit - tous les droits, et même ceux qui, comme le droit administratif, avaient prétendu évacuer ce type d'interrogation étant soumis à une contrainte de légitimation ou de justification (séance sur "la montée en généralité").

On peut dès lors se demander si cette imbrication ne modifie pas la façon de concevoir les relations entre les sciences qui prétendent rendre compte respectivement des phénomènes juridiques et des phénomènes politiques. On se situe ici à un niveau épistémologique différent, on “monte en généralité”, en s’interrogeant, non plus sur l’évolution de la *réalité* mais sur celle des *sciences* constituées en vue de son observation. Cette analyse des rapports entre science du droit et science du politique implique, d’une part un retour à leur *généalogie* et aux modalités de leur inscription dans le champ des sciences sociales, d’autre part un approfondissement des *enjeux* théoriques et pratiques sous-jacents à leur distinction.

Il s’agit ici de fixer les termes du débat, en relevant :

1) que la science du droit et la science du politique se sont constituées autour d’un *principe de démarcation mutuelle*, aboutissant à la formation de champs cloisonnés mais dont la coexistence reste conflictuelle - une sorte de “paix armée” présidant à leurs relations ;

2) que cette démarcation est rendue problématique, et sans doute de plus en plus problématique, par des *interférences inévitables et positives*, qui amènent à concevoir de manière différente leurs rapports.

### I - SCIENCE DU DROIT ET SCIENCE DU POLITIQUE SE SONT CONSTITUEES A PARTIR D’UN PRINCIPE DE DEMARCATION MUTUELLE

Un problème se pose ici d’emblée. L’histoire de chacune de ces sciences est en effet singulière et le processus de leur constitution paraît fortement différencié : la science du droit est à première vue ancienne, alors que la science politique est jeune, même très jeune, si l’on admet que son développement date en France de la seconde guerre mondiale ; ces temporalités différentes expliqueraient, au moins en partie, la différence des positions qu’elles occupent dans le champ des sciences sociales et le particularisme de leur statut épistémologique. En fait, cette opposition est trompeuse : dès l’instant en effet où l’on distingue la “science du droit”, qui implique l’adoption d’un point de vue réflexif et critique sur la norme, et la “dogmatique juridique”, qui est indissociable de la production juridique elle-même, on est conduit à admettre que la science du droit est récente et que son développement a été concomitant à l’essor des sciences sociales à la fin du XIX<sup>ème</sup> siècle (même si la relation qui l’unit à la dogmatique juridique lui donne une coloration particulière) ; à l’inverse, l’histoire de la science politique est complexe et P. Favre a bien montré qu’une première naissance s’est produite à la fin du XIX<sup>ème</sup> siècle, là aussi en relation avec l’essor des sciences sociales.

Le problème essentiel et constant pour la science du droit et la science du politique a été de se démarquer l’une de l’autre.

### A) *La science du droit comme science non-politique*

1) Une stricte démarcation est opérée entre les sphères du droit et du politique *tout au long du XIX<sup>ème</sup> siècle*, et au moins jusqu'aux années 1880 : elle résulte tout à la fois d'une volonté politique de cantonner les juristes dans un rôle de simple application de la loi exclusif de toute dimension politique - le rôle des juristes étant d'enseigner le droit positif nouveau, et d'abord le code civil - et d'une volonté de la corporation des juristes d'asseoir leur autonomie, en forgeant un savoir ésotérique, accessible à eux seuls.

L'autonomisation de la sphère juridique est parfaitement illustrée par le triomphe de l'*Ecole de l'exégèse*, qui pratique un strict positivisme, passant par le respect du texte posé par la législateur : il s'agit, soit de faire une application littérale du texte, soit de rechercher au-delà de la lettre, l'intention du législateur, par l'analyse des travaux préparatoires ou des précédents jurisprudentiels. Ce positivisme implique l'absence de toute distance critique par rapport à la norme (ce qui interdit de parler de véritable "science du droit") ; il exclut toute interrogation sur le processus de production du droit et pré-suppose une dissociation complète entre le monde du droit et l'univers politique.

Cette vision se double d'une représentation sous-jacente : celle de la *suprématie du savoir juridique*, qui prend appui sur le culte de la loi. La croyance en l'autorité du Texte, dont les racines canoniques ont été bien mises en évidence par P. Legendre, débouche sur l'idée que le savoir juridique est un savoir objectif et total, qui condense tout le savoir sur la société - la science du droit apparaissant comme la science "sociale" par excellence. Cette représentation très prégnante transparait bien dans la prétention du droit public à s'annexer à la fin du siècle la science politique naissante, mieux à "être la science politique" elle-même, comme l'a bien montré P. Favre, en se référant aux analyses de Duguit.

2) *L'essor des sciences sociales*, et notamment de la sociologie, à la fin du siècle remet en cause cette prétention et va venir du même coup compromettre l'autonomie du champ juridique. Cet essor a de multiples effets.

- Un coup fatal est d'abord porté à l'Ecole de l'exégèse - même si celle-ci oppose une résistance farouche au "nouveau cours" : cette décadence est aussi un sous-produit de la fin de la souveraineté du code civil et de l'éclatement progressif des différentes branches du droit ; le développement, notamment sous l'influence de la doctrine allemande (Savigny), de la méthode historique et comparative marque la fin de la référence docile et exclusive à la lettre des textes, et même à la jurisprudence.

- L'idée s'affirme que la "norme juridique" ne se confond pas avec les règles du droit positif inscrites dans les textes, voire même consacrées par la jurisprudence, mais qu'elle prend racine dans la réalité sociale : la distinction opérée par Gény entre le "*donné*" et le "*construit*" s'impose progressivement

en doctrine et sera reprise à travers diverses versions (Duguit oppose ainsi les règles de droit “normatives”, tirant leur origine de la “conscience sociale”, et les règles de droit “constructives”, qui ne font que les mettre en oeuvre).

- Aussi le droit peut-il apparaître, à la différence du passé, comme “*objet de science*” : la distinction établie par Gény entre la “*science*” et la “*technique*” recoupe celle du “donné” et du “construit” : alors que le construit demeure une technique, dont l’étude relève de la dogmatique juridique, le donné peut être l’objet d’une analyse scientifique. Cette vision est radicalement nouvelle ; et les juristes traditionnalistes s’éleveront avec force contre ce “scientisme”.

Le savoir juridique s’adapte ainsi à l’essor des sciences sociales : les sociologues exercent une forte influence sur les juristes (notamment E. Durkheim sur L. Duguit) ; la possibilité d’une approche sociologique des phénomènes juridiques commence à être admise, non sans susciter de fortes résistances : c’est le point de départ de la sociologie du droit, mais d’une sociologie du droit conçue alors de manière très théorique et peu intéressée par les recherches empiriques. Ce faisant, n’est-ce pas l’existence d’une science du droit autonome qui est compromise ? La science du droit ne risque-t-elle pas d’être absorbée dans les sciences sociales ou érigée, comme chez Durkheim, en science annexe à la sociologie (voir P. Ansart, *infra*) ? Cette menace conduira les juristes à marquer leur spécificité par rapport aux sciences sociales et notamment par rapport à une science politique qu’ils s’efforcent à leur tour d’annexer : ce *souci d’autonomisation*, qui se traduit dans l’immédiat par la construction du paradigme de “l’Etat de droit” (J. Chevallier 1992) autour duquel se cristallise le champ scientifique du droit public, se retrouvera dans les tentatives de construction d’une théorie “pure” du droit.

3° *L’analyse kelsénienne*, qui a profondément marqué la pensée juridique jusqu’à l’époque contemporaine, est explicitement sous-tendue par le souci de fonder une science du droit autonome.

Il ne s’agit pas pour Kelsen de retomber dans les ornières de la dogmatique juridique. Kelsen opère une distinction parfaitement claire sur le plan conceptuel entre le “droit” et la “science du droit” : Le droit se présente sous la forme de “*normes juridiques*” (*Rechts-norme*) qui prescrivent des comportements ; la science du droit se présente quant à elle sous l’aspect de “*propositions de droit*” (*Rechts-Sätzen*) qui ne sont que des jugements hypothétiques, visant à décrire les normes juridiques et les relations fondées sur ces normes. La science du droit a donc un caractère “purement intellectuel” : elle ne tend pas à la “création du droit” mais à la “connaissance du droit” ; elle n’est pas de l’ordre de la “prescription”, mais de l’ordre de la “description”. Alors que les normes posées sont “valables ou non-valables”, les propositions normatives formulées par la science du droit peuvent être “vraies ou fausses”.

La volonté d’autonomisation de la science du droit n’en ressort pas moins de la distinction nette opérée entre la “norme”, objet exclusif de la science du

droit, et l'“acte de volonté” qui la pose et qui ne relève pas de la science du droit : la norme est un “devoir être” (*Sollen*), alors que l'acte de volonté qui la pose est un “être” (*Sein*). Ainsi la science du droit se distingue-t-elle clairement de la science politique qui s'intéresse aux processus de production des normes et étudie dans quelle mesure ces normes sont l'expression de rapports de force et d'enjeux de pouvoir. Le souci d'évacuation du politique de la science du droit se traduit par la tentative de clôture de l'ordre juridique sur lui-même : le fondement ultime de l'ordre juridique est en effet placé par Kelsen, non dans une norme suprême posée et positive, mais dans une norme fondamentale (*Grundnorme*) seulement “supposée” ; cette norme constitue pour Kelsen une hypothèse indispensable à l'établissement de la science du droit.

La vision kelsénienne appelle de sérieuses réserves sur le plan épistémologique : elle implique la croyance en la possibilité de construire une “théorie pure du droit”, indépendamment de toute prise en compte des enjeux politiques de production des normes ; elle n'est pourtant que la systématisation d'une démarche tendant à asseoir l'autonomie de la science du droit par l'exclusion de tout élément extérieur à l'ordre juridique lui-même, la clôture par rapport à la réalité sociale et le refus de mise en relation de la norme juridique avec des éléments de causalité externe. On retrouve une vision en fin de compte assez proche derrière le paradigme auto-poïétique dont on sait le développement récent (voir les analyses de Lühmann), qui privilégie la logique interne qui commande le fonctionnement du système juridique : ce paradigme n'est qu'une nouvelle tentative d'autonomisation de la science du droit.

La science du droit consiste ainsi, dans le cadre d'une analyse purement interne, à mettre en évidence la logique qui préside à l'articulation des normes juridiques et les constitue en ordre structuré et cohérent : elle exclut dès lors toute rationalité autre que juridique (positivisme) ; mais ce positivisme entraîne souvent le retour à la dogmatique juridique traditionnelle, par l'exclusion de tout point de vue distancié et critique par rapport à l'ordre juridique en vigueur (le modèle en étant la note d'arrêt, “degré zéro de l'écriture juridique”, comme certains ont pu l'écrire...). Dans cette perspective, le statut de la sociologie du droit fait évidemment problème : accusés de “sociologisme”, les sociologues du droit seront rejetés du côté des sociologues et considérés comme incapables de produire un savoir légitime sur le droit.

### ***B) La science du politique comme science dé-juridicisée***

Corrélativement, la rupture avec le droit a été l'un des principes fondateurs qui a permis la constitution de la science politique comme science autonome.

1) Cette revendication d'autonomie par rapport au droit est déjà présente au moment de la “*première naissance*” (P. Favre) de la science politique à la fin du XIX<sup>ème</sup> siècle. La science politique émerge dans un lieu institutionnel (l'Ecole libre des sciences politiques) conçu à dessein par son fondateur, Emile

Boutmy, comme nettement séparé des facultés de droit : elle ne pouvait en effet trouver place au sein de celles-ci, compte tenu de leurs finalités et de leurs méthodes d'enseignement. L'attitude des publicistes par rapport à cette science naissante est sans équivoque : ou bien, comme Duguit, ils ramènent purement et simplement la science politique au droit public ; ou bien, comme Hauriou, ils soutiennent la thèse de l'antinomie radicale entre droit et science politique. A l'École libre, la science politique qui est enseignée, fondée sur une "méthode historique et critique", rompt clairement avec la dogmatique juridique.

Si cette première naissance échouera, sous l'effet conjugué de l'évolution de l'École libre (l'accent mis sur son statut d'"école du pouvoir" entraîne l'abandon de toute préoccupation réellement scientifique) et de l'hostilité des juristes (la science politique est assimilée au droit public), cet échec semble témoigner a contrario de la nécessité d'une rupture franche avec la science du droit.

2) La construction d'un champ scientifique autonome passera *après la seconde guerre mondiale* par une nette démarcation vis-à-vis du champ juridique. Le mouvement d'émancipation par rapport au droit comporte un double aspect (J. Baudouin). D'une part, *émancipation intellectuelle*. La science politique prendra appui sur la sociologie pour rompre avec le normativisme : son développement passera par un investissement vers des domaines nouveaux d'étude affranchis du droit (analyse des comportements politiques, sociologie électorale, étude des partis) ; elle construira ses propres méthodes d'investigation et redéfinira son objet en s'affranchissant des schémas conceptuels trop marqués par l'empreinte du droit (la problématique traditionnelle centrée sur l'"État" chère aux juristes sera redéfinie autour de la question du "pouvoir"). *Émancipation institutionnelle* aussi, traduite par la mise en place de circuits d'échange scientifique, la création d'infrastructures de recherche, le développement de lieux d'enseignement (les instituts d'études politiques) et de cursus universitaires spécifiques, la constitution de filières de recrutement autonomes, etc...

Cette autonomisation réciproque de la science du droit et de la science politique n'est évidemment pas le produit d'une nécessité "objective" : comme tout découpage scientifique, elle traduit l'existence d'intérêts spécifiques et constitue l'aboutissement de stratégies : l'investissement après la seconde guerre mondiale de certains juristes dans des domaines de recherche nouveaux échappant aux problématiques juridiques classiques, puis le passage, une fois que les frontières - notamment universitaires - entre les deux champs auront été délimitées, du côté de la science politique est l'expression d'un nouveau positionnement dans le champ scientifique. L'institutionnalisation progressive, traduite par la formation d'une communauté de chercheurs, la production d'enjeux professionnels, la définition de références communes, l'observation de rituels et la construction de problématiques "légitimes", aura pour effet de cristalliser des frontières au départ assez floues.

Ces stratégies de démarcation mutuelle entraîneront à la fois la délimitation des *périmètres* de recherche (aux juristes l'étude de la norme ; aux politistes l'étude de la réalité politique), l'opposition des *méthodes* (pour les juristes une méthode déductive partant de la norme ; pour les politistes une méthode inductive fondée sur l'observation du réel), la construction de *paradigmes* spécifiques. Ce partage des rôles est cependant relatif : il faudrait plutôt parler de coexistence conflictuelle et de stratégies tournantes d'investissement réciproque, entraînant le réajustement incessant des frontières. La question des institutions constitue ainsi un terrain sensible et un lieu d'affrontement ; tandis que les juristes, s'appuyant sur le mouvement de juridicisation, revendiquent le monopole du savoir sur les institutions, les politistes, dénonçant l'"illusion juridique", entendent dévoiler les enjeux et les stratégies politiques sous-jacents.

Les rapports entre science du droit et science du politique sont cependant plus complexes que ces stratégies de démarcation, qui tendent à accuser les différences, ne le laisseraient croire : des interférences sont inévitables, ce qui conduit à envisager ces rapports sous un éclairage nouveau.

## II - SCIENCE DU DROIT ET SCIENCE DU POLITIQUE SE SITUENT DANS UN RAPPORT D'IMBRICATION MUTUELLE

Cette affirmation comporte évidemment une part de provocation : contredisant les stratégies de démarcation précemment évoquées, et dont la légitimité n'est pas en cause, elle ne peut que susciter les réactions négatives aussi bien des juristes que des politistes. Elle mérite cependant d'être examinée dès l'instant où l'on admet que la science du droit est une science sociale à part entière - ce qui suppose l'établissement d'une ligne claire de démarcation avec une "dogmatique juridique" qui ne répond pas au critère de "scientificité" - et que son développement a été historiquement indissociable de l'essor des sciences sociales. On sait en effet : que le découpage entre les sciences sociales est purement contingent et résulte avant tout des stratégies déployées par les intéressés ; que le périmètre des sciences sociales est relatif et évolue au gré de ces stratégies ; que les méthodes ont tendance à s'universaliser entre les sciences sociales et les paradigmes à se transversaliser.

Le caractère indissociable des dimensions juridique et politique conduit à concevoir différemment le rapport de la science du droit et de la science du politique.

### A) *Dimension juridique et dimension politique sont indissociables*

De même que le droit ne saurait être envisagé en faisant abstraction des enjeux politiques sous-jacents, le politique ne saurait être étudié sans prise en compte des effets d'objectivation produits par le droit.

1) *La dimension politique des phénomènes juridiques* doit être prise en compte par la science du droit. La science du droit ne saurait être envisagée comme l'étude du fonctionnement du champ social particulier que formeraient les juristes. La norme juridique n'est pas, contrairement à ce que l'illusion juridique peut donner à croire, le produit d'une génération spontanée du champ juridique lui-même, soustrait à toute emprise d'une rationalité politique : non seulement les normes juridiques sont un produit politique et la traduction de rapports de force entre acteurs politiques, mais encore la logique politique est présente dans le champ juridique lui-même, à travers la politisation des enjeux juridiques et la contribution que le droit apporte à l'exercice de la domination politique.

Il s'agit dès lors de savoir si cette généalogie, si cet engendrement politique et si ces mécanismes de connexion qui unissent champ juridique et champ politique doivent être pris en compte par la science du droit. La "théorie pure du droit" s'y refuse, en cantonnant la science du droit dans la seule étude des normes posées, du *Sollen*, et en clôturant l'ordre juridique sur lui-même par la construction de la norme fondamentale. Mais cette vision ne peut permettre de construire une authentique science du droit : le juriste ne peut se désintéresser des processus sociaux et politiques de production et d'application du droit, sauf à sombrer dans un formalisme desséchant, ignorant tout des enjeux dont la norme juridique est porteuse ; pas plus d'ailleurs qu'il ne peut se désintéresser des valeurs sous-jacentes à l'ordre juridique et qui déterminent la légitimité de la norme juridique. Une interrogation sur la fonction sociale et politique du droit est donc nécessaire.

La science du droit ne saurait ainsi être réduite à une simple théorie pure du droit : même si leur statut reste controversé, la sociologie du droit et la philosophie du droit constituent des éléments indispensables à la construction d'une véritable science du droit ; elles ont d'ailleurs été partie prenante à la fondation de la science du droit à la fin du XIX<sup>ème</sup> siècle ; et le substrat social et politique du droit ne saurait être ignoré.

2) A l'inverse, *la dimension juridique des phénomènes politiques* doit être prise en compte par la science du politique. Le politique ne se présente pas seulement sous la forme d'un ensemble d'activités ou de relations mais aussi d'un *ordre*, qui est l'aboutissement d'un processus d'institutionnalisation : cet ordre est caractérisé notamment par l'existence de rôles politiques différenciés (champ politique), par l'encadrement et la normalisation de l'exercice de ces rôles (régime politique), par l'existence d'un ensemble de significations stables donnant "sens" à l'activité politique (code politique).

Or, le *droit* occupe une place essentielle dans la cristallisation, la consolidation et l'objectivation de cet ordre politique ; il apparaît en tant que tel comme un élément constitutif du politique lui-même, que le politiste ne saurait prétendre ignorer. Comme le souligne B. Lacroix, si l'autorité du texte juridique repose sur un "effet de croyance", celui-ci entraîne à la longue des résultats : "la croyance en l'autorité de la règle a aussi pour effet de faire



advenir celle-ci” ; et la Constitution “finit par définir les limites, les ressources, et donc à un certain degré les conditions du débat politique légitime”. L’expérimentation pratique de l’autorité de la règle et sa célébration renforceront en permanence cette croyance, en contribuant à placer la règle de droit sous le signe de l’objectivité. La réalité politique est ainsi une réalité juridiquement constituée, une réalité encadrée, régie et codifiée par le droit, une réalité que le passage par le droit contribue à objectiver ; et la déconstruction par le politiste de ces processus d’objectivation suppose la prise en compte de “la force contraignante du droit”, de l’effet normatif et, au-delà, de l’effet de normalisation des comportements politiques induit par la règle de droit.

Cet entrelacement du droit et du politique ne peut manquer d’influer sur le rapport entre science du droit et science du politique.

***B) Science du droit et science du politique apportent des éclairages différents mais complémentaires.***

La science du droit et la science politique se sont constituées, comme toutes sciences, en fonction d’un point de vue spécifique sur la réalité sociale : toute science construit son objet à partir de la “problématique” qui est la sienne et autour de laquelle va se cristalliser progressivement un champ scientifique. La science du droit s’intéresse à ce dispositif normatif singulier que constitue le droit ; la science du politique s’intéresse aux mécanismes de régulation qui résultent de l’action d’un pouvoir : mais chacune a besoin de tenir compte des acquis de l’autre.

1) *L’analyse du dispositif normatif débouche nécessairement sur une perspective de science politique.* La science du droit s’est construite en rupture avec la dogmatique juridique, qui ne dissocie pas “connaissance” du droit et “production” du droit, l’opération de systématisation étant indissociable de l’ordre juridique lui-même ; elle est dès lors inévitablement conduite à dépasser le *point de vue interne*, qui étudie le droit tel qu’en lui-même, en excluant toute sortie hors du système juridique, toute prise de distance par rapport à sa rationalité, toute mise en relation avec d’autres faits sociaux, pour adopter un *point de vue externe*, par lequel elle garde son autonomie par rapport à l’objet d’étude (condition même de sa “scientificité”), en cherchant à expliquer les phénomènes juridiques ou, tout au moins, à en rendre compte d’un point de vue réflexif et critique.

Sans doute, le point de vue externe ne saurait-il aboutir à nier toute autonomie aux phénomènes juridiques, en les ramenant à des déterminations extérieures au droit (par exemple, l’analyse marxiste du droit) ; mais il permet une distanciation critique par rapport à l’ordre juridique en vigueur, qui est la condition d’une démarche scientifique. Optant pour un “point de vue externe modéré”, Hart distingue ainsi le point de vue “interne”, qui est un point de vue “en miroir”, partant du discours que les institutions juridiques tiennent à propos d’elles-mêmes, en adhérant aux conventions implicites que ce discours

véhicule, et le point de vue “externe”, qui consiste à rendre compte du point de vue interne qui est celui des acteurs du système juridique. La science du droit ne saurait donc seulement, pour reprendre l’expression de J. Carbonnier, adopter le point de vue “du dedans” ; elle doit aussi observer le phénomène juridique “du dehors”. Ce point de vue, qui est celui de la sociologie du droit, amène aussi à intégrer les acquis de la science politique.

Cette intégration permettra au juriste de dépasser le point de vue “institutionnel”, qui tend à faire du droit l’expression de la volonté d’entités collectives, de personnes morales, auxquelles sont rapportés les processus de création des normes (l’Etat, l’Administration, le Conseil d’Etat, etc...), pour prendre en compte les rapports de force concrets qui se nouent entre les acteurs et dont la norme juridique sera le produit (sous la surface lisse et homogène de l’institution grouillent les luttes et les conflits) ; elle conduira à analyser les interrelations entre le droit et la réalité sociale et politique - toute norme juridique étant à la fois reflet et moteur du changement social et politique.

2) *En sens inverse, les acquis de la science du droit permettent d’enrichir la science du politique.*

Pour Durkheim, la sociologie était la “science des institutions”. Sans aller jusqu’à dire que la science politique est la “science des institutions politiques”, il est évident qu’elle est tenue de prendre en compte cet élément fondamental d’objectivation du politique, et partant le rôle que le droit joue dans la cristallisation des institutions. Après avoir longtemps privilégié l’observation des comportements, la science politique en revient à l’étude des institutions, avec l’éclairage indispensable d’une démarche comparative ; elle est dès lors inévitablement amenée à utiliser certains des acquis de la science du droit.

Cette intégration permettra au politiste de démonter les essorts de la dogmatique juridique, qui repose sur la conjugaison et le croisement des deux dimensions de “systématicité” (l’ordre juridique se présentant comme un ensemble cohérent et intégré, régi par le principe de non-contradiction) et de “normativité” (le droit servant à inculquer certaines croyances et à imposer certaines disciplines) ; elle mettra en évidence la portée de la juridicisation, qui dote les réalités qu’elle recouvre d’une efficacité, instrumentale et symbolique, particulière.

Ainsi, la science du droit et la science du politique ont-elles *partie liée*, ce qui n’implique pas pour autant la perte d’une spécificité - au demeurant garantie par l’existence de champs scientifiques désormais fortement structurés. Le développement de *paradigmes transversaux* aux deux champs (tel le paradigme de la régulation) traduit parfaitement l’exigence de dépassement des cloisonnements disciplinaires. On sait que pour Kuhn un paradigme est d’abord une *matrice disciplinaire*, c’est-à-dire l’ensemble des croyances et

valeurs reconnues, des techniques et des méthodes qui sont communs aux membres d'un groupe scientifique donné ; il fournit à une communauté scientifique les références, les points de repère, nécessaires pour communiquer. Mais un paradigme est aussi, à un autre niveau, *un moyen de résoudre un problème* qui surgit, la solution d'une "énigme concrète". Or, le passage des paradigmes d'une science sociale à une autre est un moyen essentiel de progression : les sciences sociales avancent en prenant appui l'une sur l'autre, en empruntant l'une à l'autre. Science du droit et science du politique sont dès lors appelées à se prêter un appui mutuel, en se servant des outils conceptuels qu'elles ont forgées, pour résoudre les problèmes concrets auxquels elles se trouvent respectivement confrontées.